

Interne : 2878

**ARRÊTÉ N° 2026/1431****PORTANT FIXATION DU TARIF DE VENTE DE L'OUVRAGE « GRAVEURS SUR NACRE »
MIS EN VENTE AU MUSEE DE LA VILLE ET AU MUSEE DE LA SECONDE GUERRE
MONDIALE EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

Le maire de la ville de Nouméa,

VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie;

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie;

VU le Code des communes de Nouvelle-Calédonie, notamment son article L. 120-20 relatif aux attributions déléguées au maire par le conseil municipal ;

VU la délibération du conseil municipal n° 2013/135 du 5 mars 2013 abrogeant la délibération n°2011/694 du 22 juin 2011 et fixant les tarifs applicables aux produits et ouvrages mis en vente au Musée de la Ville et au Musée de la Seconde Guerre mondiale en Nouvelle-Calédonie ;

VU la délibération du conseil municipal n° 2013/1230 du 10 décembre 2013 complétant les tarifs susvisés ;

VU la délibération du conseil municipal n° 2026-521 du 8 avril 2026 portant délégation au Maire de certaines attributions du conseil municipal, notamment pour la fixation des tarifs n'ayant pas un caractère fiscal dans la limite de 400 000 F/CFP par droit unitaire ;

CONSIDÉRANT la collaboration des musées de la Ville avec la maison d'édition Au Vent Des Îles pour la publication de l'ouvrage de référence intitulé « Graveurs sur nacre » ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser les tarifs de vente des boutiques des musées municipaux pour y intégrer cet ouvrage au tarif de 3 950 F/CFP ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1/

Le tarif de vente au public de l'ouvrage intitulé « Graveurs sur nacre », publié aux éditions Au Vent des Îles en partenariat avec les musées de la Ville, est fixé à 3 950 F/CFP (trois mille neuf cent cinquante francs CFP) l'unité.

ARTICLE 2/

Les autres tarifs applicables aux produits et ouvrages mis en vente au Musée de la Ville et au Musée de la Seconde Guerre mondiale, tels que fixés par les délibérations antérieures, demeurent inchangés.

ARTICLE 3/

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication.

ARTICLE 4/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5/

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République de la province Sud et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 28 MAI 2026

Pour le Maire absent,

LE MAIRE

Jean-Pierre DELRIEU
1^{er} adjoint au Maire

chargé de la coordination municipale,
des ressources humaines, de l'action éducative,
de l'insertion et de la prévention de la délinquance



DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud 1
Mise en ligne.....1